

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 903

présenté par

M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, après le mot :

« cultuelle »,

insérer les mots :

« ou sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association cultuelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Une telle interdiction doit s'appliquer aussi aux associations sportives.